



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **25 JUL 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICA AUCRE

avenue Michel Debré
ZAC des Sables
97427 L'étang-Salé

Références : SPREI/UDEC/TM/0007102068/2025-1042
Code AIOT : 0007102068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement SICA AUCRE implanté avenue Michel Debré ZAC des Sables 97427 L'Étang-Salé. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA AUCRE
- avenue Michel Debré ZAC des Sables 97427 L'Étang-Salé
- Code AIOT : 0007102068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SICA AUCRE exploite des installations de traitement de sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 1, 2 et 3.

Les activités sont réalisées sur deux établissements mitoyens et interdépendants :

- SICA AUCRE (AIOT n° 0007102068), initialement autorisé en 1994, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 11 mai 2017 ;
- ex-SICA DES SABLES (AIOT n° 0007101586), initialement autorisé en 2003, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2018-161 du 2 février 2018. L'exploitation des activités de SICA DES SABLES est assurée depuis mars 2025 par SICA AUCRE (transfert de l'autorisation environnementale de SICA DES SABLES au bénéfice de SICA AUCRE, dans la perspective de regrouper les deux établissements sous une même autorisation environnementale).

L'établissement SICA AUCRE assure le traitement de SPAN de catégorie 3 (produits de découpe, viscères, plumes, sang...) à l'aide notamment de cuiseurs assurant un traitement par déshydratation. Les produits de sortie sont de la protéine animale transformée (PAT) destinée à l'alimentation animale, de l'engrais et de la graisse animale.

L'établissement ex-SICA DES SABLES assure le traitement des SPAN de catégorie 1 et 2 (cadavres provenant du Service public de l'équarrissage, matériel à risque spécifié, produits impropres à la consommation des grandes et moyennes surfaces...). Les farines et la graisse obtenues, à l'aide notamment d'un traitement par déshydratation (cuiseurs), sont incinérées dans un four. La chaleur produite est récupérée pour produire la vapeur utilisée dans les cuiseurs des deux établissements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Appareils à pression - Liste	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Appareils à pression - Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Emissions dans l'air - Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Demande d'autorisation environnementale	Code de l'environnement du 10/07/2025, article R.181-46	Sans objet
4	Emissions dans l'air - Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet
5	Emissions dans l'air - Mesures en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les périodicités de requalification des appareils à pression de SICA AUCRE et ex-SICA DES SABLES sont respectées. Les rapports de requalification ne font l'état d'aucune observation mais apportent des remarques. Il conviendra d'explicitier la manière dont ces remarques ont été prises en compte.

L'inspection constate que les émissions dans l'air des deux chaudières de SICA AUCRE, présentes depuis l'origine de l'établissement, ne respectent pas les valeurs limites d'émission (VLE) pour plusieurs paramètres. Un plan d'action pour remédier à cette situation est attendu, dans l'attente du remplacement des équipements prévus en 2028 au plus tôt.

Par ailleurs, l'inspection a permis de faire un point sur l'instruction par la DEAL Réunion de la demande d'autorisation environnementale déposée par SICA AUCRE le 15/05/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2025, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications substantielles
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. [...]
Constats : Le 15 mai 2025, la société SICA AUCRE a déposé une demande d'autorisation environnementale pour son projet : • d'extension de SICA AUCRE : remplacement et modernisation des installations de traitement des SPAn de catégorie 3, dans un nouveau bâtiment, avec augmentation des capacités de traitement ; • de modifications des systèmes de traitement des effluents aqueux et de traitement des odeurs de SICA AUCRE et ex-SICA DES SABLES ; • d'installation d'un incinérateur de stupéfiants ; • de recoupement sous une même autorisation environnementale des établissements SICA AUCRE et ex-SICA DES SABLES. Le dossier est en cours d'instruction par la DEAL Réunion, au stade de l'étape de vérification de la complétude et de la régularité. La visite d'inspection avait notamment pour objet de faire un point sur l'instruction de la demande en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Appareils à pression - Liste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Autre, Appareils à pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un tableau de suivi des appareils à pression utilisés : • sur le site SICA AUCRE : 9 appareils à pression, dont 2 chaudières vapeur, 2 cuiseurs et un stérilisateur ; • sur le site ex-SICA DES SABLES : 6 appareils à pression, dont 1 chaudière et 3 cuiseurs. Ce tableau a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 11/07/2025. Il précise les fréquences et dates de dernière et prochaine visite périodique et requalification périodique. En revanche, il ne précise pas le type d'appareil (récipient, générateur de vapeur, ACAFR ou tuyauterie) ni le régime de surveillance (avec ou sans plan de surveillance). Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur l'absence dans ce tableau des tuyauteries de SICA AUCRE et ex-SICA DES SABLES, notamment celles transportant de la vapeur d'eau entre les deux sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant détermine si les tuyauteries de SICA AUCRE et ex-SICA DES SABLES sont soumis ou non aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Il s'appuie pour cela sur les critères prévus au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de son analyse. L'exploitant complète son tableau de suivi des appareils à pression avec les informations suivantes : • le type (récipient, générateur de vapeur, ACAFR ou tuyauterie) ; • le régime de surveillance (avec ou sans plan de surveillance). Le tableau de suivi des appareils à pression mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées. N.B. : une bonne pratique consiste à compléter la liste prévue au III de l'article 6 de l'arrêté du 20/11/2017 susvisé avec les informations suivantes : nom du constructeur ou du fabricant ; numéro de fabrication ; année de fabrication ; pression de service (PS) ; diamètre nominal (DN) ou volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Appareils à pression - Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]

Constats :

Par courriel du 11/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de requalification périodique des appareils à pression suivants :

- chaudière 1 n° F3099 (SICA AUCRE) : rapport APAVE du 27/11/2024 ;
- chaudière 2 n° F3185 (SICA AUCRE) : rapport APAVE du 10/07/2025 ;
- stérilisateur n° 99144/C (SICA AUCRE) : rapport APAVE du 06/03/2020 ;
- cuiseur n° 562090-1-ABC (SICA AUCRE) : rapport APAVE du 06/03/2020 ;
- cuiseur n° 562090-2ABC (SICA AUCRE) : rapport APAVE du 06/03/2020 ;
- compresseur n° GA55FF (SICA AUCRE) : rapport APAVE du 10/02/2022 ;
- ballon d'air comprimé n° W1493 (SICA AUCRE) : rapport APAVE du 21/10/2019 ;
- chaudière MOCK n° C2796 (ex-SICA DES SABLES) : rapport APAVE du 22/06/2023 ;
- ballon d'air comprimé n° 75468 (ex-SICA DES SABLES) : rapport APAVE du 26/08/2024.

Ces rapports concluent à la requalification de ces appareils (absence d'observation). L'organisme de contrôle fait néanmoins des remarques dans plusieurs de ces rapports. Leur prise en compte par l'exploitant doit être explicitée.

La périodicité de renouvellement de la requalification périodique retenue par l'exploitant est de 10 ans.

Par ailleurs, l'exploitant indique que les trois cuiseurs de ex-SICA DES SABLES n'ont pas fait l'objet de requalification périodique car ils ont été mis en service il y a moins de 10 ans (en 2021 et 2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise, pour chacun des appareils à pression concernés, la manière dont il a pris en compte les remarques formulées par l'organisme de contrôle dans les derniers rapports de requalification de ces appareils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Émissions dans l'air - Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Article 76 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u> I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : • une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; • une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; • une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. [...]
Constats : Le contrôle a porté uniquement sur les deux chaudières de puissance 3,5 MW chacune de l'établissement SICA AUCRE. Ces chaudières sont d'origine. Elles sont en service depuis le démarrage des activités de SICA AUCRE en 1995. Elles sont alimentées principalement par de la graisse animale, produite <i>in situ</i> par les installations de traitement des SPAn, et en secours par du fioul domestique (FOD). Ces deux appareils de combustion disposent d'une cheminée commune et forment donc une seule et même installation de combustion, d'une puissance de 7 MW. L'installation fonctionne plus de 500 heures par an. L'installation de combustion relève de la rubrique ICPE 2910-B-1 (régime de l'enregistrement) car elle utilise un produit autre que de la biomasse (la graisse animale) issu de déchets ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement et selon les dispositions de l'arrêté du 24 août 2016 (arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les déchets graisseux). L'arrêté préfectoral du 11/05/2017 susvisé, encadrant les activités de SICA AUCRE, ne mentionne pas les deux chaudières car celles-ci devaient être démenagées sur le site de SICA DES SABLES, ce qui n'a pas eu lieu. Cet arrêté encadre en revanche l'utilisation d'un oxydateur thermique couplé à une chaudière, d'une puissance de 7 MW, qui n'a jamais été installé. Ces changements par rapport au dossier déposé en 2016 ont été portés à la connaissance du préfet le 21 novembre 2022. Ce dossier de porter à connaissance (PAC) mentionne l'utilisation des deux chaudières de 3,5 MW chacune, sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique

2910-B. Un arrêté préfectoral complémentaire, encadrant les modifications, n'a pas encore été pris.

En conséquence, le référentiel réglementaire retenu pour le présent contrôle est l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 03/08/2018 susvisé, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

L'inspection constate que l'exploitant fait réaliser chaque année par un organisme agréé les mesures périodiques prévues à l'article 76 de l'arrêté du 03/08/2018.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport des mesures réalisées par l'APAVE les 12 et 13 décembre 2023, pour les deux chaudières ;
- le rapport des mesures réalisées par l'APAVE les 13 et 14 novembre 2024, pour la chaudière n° 2. Dans son courriel de transmission, l'exploitant indique que des mesures n'ont pas pu être réalisées sur la chaudière n° 1 car elle était en panne ;
- le rapport des mesures réalisées par l'APAVE le 17 février 2025, sur la chaudière n°1 qui n'avait pas pu être contrôlée en 2024 en raison d'une panne.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Article 77 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u> I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO ₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».
Constats : Le contrôle a porté uniquement sur les deux chaudières de puissance 3,5 MW chacune de l'établissement SICA AUCRE. Le référentiel réglementaire retenu pour le présent contrôle est l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 03/08/2018 susvisé relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 (cf. précisions en fiche de constat n° 4). L'inspection constate que l'exploitant réalise : • une mesure en continu des poussières ; • une estimation journalière des rejets de SO₂.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58					
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air					
Prescription contrôlée : Article 58 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]					
	Puissance (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	
Fioul domestique	5 ≤ P < 10	-	150 (8) (9)	-	
Autres combustibles liquides	5 ≤ P < 10	850	550	50	
(8) Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998 : NO _x : 225 mg/Nm ³ (9) <i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion</i>					
III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]					
	Puissance (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	5 ≤ P < 10	-	150 (3)	-	100
Autres combustibles liquides	5 ≤ P < 10	350	550	30	100
(3) <i>Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an : NO_x : 200 mg/Nm³</i>					

Constats :

Le contrôle a porté uniquement sur les deux chaudières de puissance 3,5 MW chacune de l'établissement SICA AUCRE. Les chaudières sont alimentées principalement avec de la graisse animale produite *in situ* et en secours par du fioul domestique.

Le référentiel réglementaire retenu pour le présent contrôle est l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 03/08/2018 susvisé relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 (cf. précisions en fiche de constat n° 4).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport des mesures réalisées par l'APAVE les 12 et 13 décembre 2023, pour les deux chaudières ;
- le rapport des mesures réalisées par l'APAVE les 13 et 14 novembre 2024, pour la chaudière n° 2. Dans son courriel de transmission, l'exploitant indique que des mesures n'ont pas pu être réalisées sur la chaudière n° 1 car elle était en panne ;
- le rapport des mesures réalisées par l'APAVE le 17 février 2025, sur la chaudière n°1 qui n'avait pas pu être contrôlée en 2024 en raison d'une panne ;
- les résultats des mesures en continu des poussières du 1er semestre 2025.

1 - Utilisation du fioul domestique comme combustible

1.1 - Paramètre NOx

La VLE applicable pour le paramètre NOx est la suivante :

- 225 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2024, en application de la note n° 8 : "installation enregistrée avant le 1er janvier 1998" ;
- 200 mg/Nm³ à partir du 1er janvier 2025. Le fioul domestique étant utilisé uniquement en secours, la note n° 3 est applicable : "Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an".

Les mesures réalisées par l'APAVE montrent des dépassements de la VLE :

- chaudière n° 1 : 231,9 mg/Nm³ en 2023 et 254 mg/Nm³ en 2025 ;
- chaudière n° 2 : 227,2 mg/Nm³ en 2023 et 302 mg/Nm³ en 2024.

1.2 - Paramètre CO

La VLE applicable pour le paramètre CO est 100 mg/Nm³ à partir du 1er janvier 2025 (pas de VLE pour ce paramètre avant cette date).

Les mesures réalisées par l'APAVE pour la chaudière n° 1 en 2025 montrent un dépassement important de la VLE : 177 mg/Nm³.

2 - Utilisation de la graisse animale comme combustible

2.1 - Paramètre poussière totales

Les VLE applicables pour ce combustible sont celles relatives aux "autres combustibles liquides" :

- 50 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 30 mg/Nm³ à partir du 1er janvier 2025.

Concernant les résultats de la mesure en continu des poussières du 1er semestre 2025, l'exploitant indique dans son courriel du 11/07/2025 : "Les enregistrements des mesures en continu des poussières sur le premier semestre 2025 ne sont pas fiables. Nous allons nous rapprocher du fournisseur de l'opacimètre afin de le faire vérifier."

Ces résultats font état d'un dépassement fréquent de la VLE.

Par ailleurs, les mesures réalisées par l'APAVE montrent des dépassements de la VLE :

- chaudière n° 1 : 53,8 mg/Nm³ en 2023 et 58,5 mg/Nm³ en 2025 ;
- chaudière n° 2 : 61,4 mg/Nm³ en 2023 et 174 mg/Nm³ en 2024.

2.2 - Paramètre NOx

Les VLE applicables pour ce combustible sont celles relatives aux "autres combustibles liquides" :

- 550 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 550 mg/Nm³ à partir du 1er janvier 2025 (pas de modification de la VLE).

Les mesures réalisées par l'APAVE en 2023 ne montrent pas de dépassement de la VLE.

Les mesures réalisées par l'APAVE en 2024 et 2025 montrent un dépassement significatif de la VLE :

- chaudière n° 1 : 632 mg/Nm³ en 2025 ;
- chaudière n° 2 : 803 mg/Nm³ en 2024.

2.3 - Paramètre SO2

Les VLE applicables pour ce combustible sont celles relatives aux "autres combustibles liquides" :

- 850 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 350 mg/Nm³ à partir du 1er janvier 2025.

Les mesures réalisées par l'APAVE font état de niveaux d'émission très inférieurs aux VLE.

2.4 - Paramètre CO

Une VLE pour le paramètre CO est applicable depuis le 1er janvier 2025 : 100 mg/Nm³.

Les mesures réalisées par l'APAVE pour la chaudière n° 1 en 2025 font état d'un niveau d'émission très inférieur à la VLE.

3 - Conclusion

En conclusion, l'inspection constate des dépassements des VLE pour les paramètres NOx et CO lorsque le combustible utilisé est le fioul domestique et pour les paramètres NOx et poussières totales lorsque le combustible utilisé est la graisse animale.

L'inspection avait déjà constaté un dépassement des VLE en NOx et poussières totales lors de l'inspection du 2 juin 2021.

L'exploitant indique avoir fait appel à plusieurs prestataires pour l'aider à trouver une solution, sans succès. Il indique manquer de place pour installer des dispositifs de traitement de l'air tels que des filtres à manches. L'exploitant indique par ailleurs avoir plusieurs pistes pour réduire les émissions en poussières, en agissant notamment sur le taux d'impuretés dans la graisse animale utilisée comme combustible (nettoyage des cuves de graisse à fréquence régulière, ...).

L'exploitant compte sur le remplacement des deux chaudières par de nouveaux équipements (un oxydateur thermique avec récupération de chaleur et une chaudière d'appoint/secours) dans l'extension de SICA AUCRE à horizon 2028 (au plus tôt), si le dossier de demande d'autorisation environnementale actuellement en cours d'instruction va jusqu'à son terme (cf. fiche de constat n° 1).

Dans l'attente du remplacement des équipements, il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les VLE prévues par l'arrêté du 03/08/2018 susvisé.

En outre, dans cette situation, l'inspection considère que la périodicité annuelle des mesures par un organisme agréé n'est pas adaptée et demande à l'exploitant de renforcer sa surveillance des émissions dans l'air des deux chaudières de SICA AUCRE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de NOx, CO et poussières totales au-dessous des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 03/08/2018 susvisé. Les justificatifs afférents (bons d'intervention, résultats de mesure...) sont transmis à l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'action prévu pour ce faire.

Dès 2026, l'exploitant renforce sa surveillance des émissions dans l'air en faisant procéder à des mesures par un organisme agréé chaque trimestre. Cette périodicité pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre de nouveau opérationnel le dispositif de mesure en continu des poussières. Les justificatifs afférents (bons d'intervention, ...) sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1, 3 et 6 mois